

 $[\ldots]$

Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

	Bruxelles, le 2007	7
[]		

Monsieur le Président,

En sa séance du 21 juin 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que les notaires [...] (1030 Bruxelles) et [...] (1060 Bruxelles) diffusent des affiches unilingues françaises concernant la vente publique du 22 novembre 2006 d'un bien immeuble sis à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Louis Jasmin 295.

* *

Vous avez communiqué à la CPCL qu'il s'agit en l'occurrence d'une vente publique volontaire.

* *

Dans son avis 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a considéré que, dans ses rapports avec le public, le notaire doit respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL était d'avis que, conformément à l'esprit desdites lois, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence, ou bien, s'il agit en dehors de celle-ci, le régime linguistique du lieu de la localisation de l'objet de son action.

Quand le notaire agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application aux actes qui font partie de la procédure judiciaire, excepté les actes de nature administrative, qui sont soumis à l'article 1, § 1, 4° des LLC.

Ces principes sont confirmés dans plusieurs avis ultérieurs de la CPCL (cf. les avis 28.090^{E-F}, 30.034/15-16-41-43, 16-17 du 20 mai 1999, 33.542/II/PN du 7 février 2002, 34.090/II/PN du 20 juin 2002 et 35.009/II/PN du 27 février 2003).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, des affiches constituent des avis et des communications au public.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Dès lors, les affiches auraient dû être rédigées tant en français qu'en néerlandais.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Elle prend acte de votre communication que la Chambre a décidé de désigner un rapporteur qui examinera à fond le problème concernant l'emploi des langues.

Copie du présent avis est notifiée au notaire [...], au notaire [...], ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]